



STATUTS

ARTICLE 1 : Constitution et dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre :

Le Cosmophile

ARTICLE 2 : Objet

Cette association a pour objet :

La médiation scientifique et technique à destination de tous les publics.

ARTICLE 3 : Siège social

Le siège social est fixé à : **NICE (Alpes-Maritimes)**

Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration.

ARTICLE 4 : Durée de l'association

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 5 : Moyens d'action

Les moyens d'action de l'association sont notamment :

- Des manifestations, animations, conférences, cours et toutes initiatives pouvant aider à la réalisation de l'objet de l'association.
- Des publications.
- Des ventes permanentes ou occasionnelles de tous produits, services ou prestations entrant dans le cadre de son objet ou susceptible de contribuer à sa réalisation.

Les détails ainsi que les modalités de toutes les activités seront spécifiés dans le règlement intérieur prévu dans l'article 16.

ARTICLE 6 : Ressources de l'association

Les ressources de l'association se composent :

- Des cotisations.
- De subventions éventuelles.
- De recettes provenant de la vente de produits, de services ou de prestations fournies par l'association.
- De dons manuels sous toutes ses formes.
- De toutes autres ressources qui ne soit pas contraire aux règles en vigueur.

ARTICLE 7 : Composition de l'association

L'association se compose de :

- Membres fondateurs ; Sont considérées comme tels, les personnes qui ont participé à la création de l'association. Ils sont membres de droit du Conseil d'Administration, et disposent du pouvoir délibératif.

Les membres fondateurs sont :

Le Président : Scordino-Huguenot Thierry - Né le 19 juillet 1964

La Trésorière : Abela Nadine - Née le 31 mai 1964

La Secrétaire général : Abela Chantal - Née le 26 juillet 1962

- Membres d'honneur ; Sont membres d'honneur ceux qui ont rendu des services notables à l'association. Ils sont dispensés de cotisations, mais n'ont pas le droit de vote à l'Assemblée Générale. Ce titre honorifique ne peut être conféré que par le Conseil d'Administration.
- Membres actifs ou adhérents ; Ces membres sont les personnes, physiques ou morales, participantes ou intéressées par les activités développées par l'association. Sont membres actifs ceux qui sont à jour de leur cotisation annuelle. Ils peuvent assister aux assemblées générales avec voix consultative. Ils ne sont ni électeurs, ni éligibles.
- Membres bienfaiteurs ; Ce sont les personnes qui ont apporté une contribution financière importante à l'association. Sont également membres bienfaiteurs, les personnes ayant consenti un apport matériel, mobilier ou immobilier à l'association. Ils peuvent assister aux assemblées générales avec voix consultative. Ils ne sont ni électeurs, ni éligibles.
- De membres honoraires ; Ce titre honorifique est conféré par le Conseil d'Administration aux anciens dirigeants de l'association. Ils sont dispensés du versement d'une cotisation. Ils peuvent assister aux assemblées générales avec voix consultative. Ils ne sont ni électeurs, ni éligibles.

ARTICLE 8 : Admission et adhésion

Pour faire partie de l'association, il est nécessaire :

- D'être majeur ou muni d'une autorisation parentale écrite.
- De faire acte de candidature.
- De partager et respecter les principes définis dans l'article 2 des présents statuts.
- De s'acquitter de la cotisation annuelle dont le montant est fixé par l'Assemblée Générale (pour les membres actifs ou adhérents).

Chaque membre devra, lors de son adhésion, prendre connaissance des statuts ainsi que du règlement intérieur afin de s'y conformer et éviter tout litige.

Le Conseil d'Administration pourra refuser des adhésions, avec avis motivé aux intéressés.

ARTICLE 9 : Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par :

- La démission.
- Le décès.
- Le non-paiement de la cotisation annuelle.
- La radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour motif grave.

ARTICLE 10 : Assemblée Générale Ordinaire

L'assemblée Générale Ordinaire se réunit au moins une deux fois par an et comprend tous les membres de l'association à jour de leur cotisation.

Les membres de l'association sont convoqués au moins quinze jours avant la date fixée, à la demande du Président ou du Conseil d'Administration. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Les membres dans l'impossibilité d'être présents pourront ne pas y assister, après en avoir averti le bureau et éventuellement faire connaître leur position au sujet de l'ordre du jour.

L'assemblée Générale, après avoir délibéré, se prononce sur le rapport moral ou d'activité ainsi que sur les comptes de l'exercice financier. Elle délibère sur les orientations à venir.

Elle pourvoit éventuellement à la nomination ou au renouvellement des membres du Conseil d'Administration.

Elle fixe aussi le montant de la cotisation annuelle.

Les décisions de l'Assemblée sont prises à la majorité des membres présents.

ARTICLE 11 : Conseil d'Administration

L'association est dirigée par un Conseil d'Administration composé de sept membres au maximum, élus pour cinq années par l'Assemblée Générale et les membres sont rééligibles.

En cas de vacance de poste, le Conseil d'Administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif à la plus prochaine Assemblée Générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois par an et toutes les fois qu'il est convoqué par le Président ou au moins un quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des présents. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

La présence d'au moins la moitié des membres est nécessaire pour que le Conseil d'Administration puisse délibérer valablement.

Tout membres du conseil qui, sans excuses, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives pourra être considéré comme démissionnaire.

Le Conseil d'Administration choisit parmi ses membres un Bureau composé de :

- Un Président et, si besoin, un ou deux Vice-présidents.
- Un Secrétaire et, si besoin, un Secrétaire Adjoint.
- Un Trésorier et, si besoin, un Trésorier Adjoint.

Le Président assure le droit de représentation de l'association dans tous les actes de la vie civile.

Les rôles respectifs des administrateurs seront précisés dans le règlement intérieur prévu dans l'article 16.

ARTICLE 12 : Rémunération

Les frais et débours occasionnés pour l'accomplissement du mandat d'administrateur sont pris en charge. Le rapport financier doit être présenté à chaque Assemblée Générale Ordinaire.

ARTICLE 13 : Assemblée Générale Extraordinaire

Si besoin est, ou sur demande d'au moins la moitié des membres, le Président convoque une Assemblée Générale Extraordinaire. Les conditions de convocation sont identiques à celles de l'Assemblée Générale Ordinaire.

L'ordre du jour est la modification des statuts ou la dissolution.

Les délibérations en ce qui concerne la modification de statuts sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents.

Les conditions de délibérations en ce qui concerne une éventuelle dissolution sont prévues dans l'article 14 des présents statuts.

ARTICLE 14 : Dissolution

La dissolution éventuelle de l'association est obligatoirement soumise à une assemblée générale extraordinaire convoquée spécialement à cet effet, comme il est indiqué dans l'article 13 des présents statuts.

Compte tenu de la finalité d'une telle décision, la dissolution de l'association ne peut être prononcée que si l'assemblée générale comprend tous ses membres présents ou représentés.

En cas de dissolution prononcée par l'Assemblée Générale Extraordinaire, convoquée selon les modalités prévues à l'article 13, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu à une association ayant des buts similaires, conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

Le ou les liquidateurs seront en outre chargés de la restitution de matériels mis à disposition ou prêtés à l'association par des tiers physiques ou moraux.

ARTICLE 15 : Responsabilités

Seul le patrimoine de l'association répond des engagements contractés en son nom de telle sorte qu'aucun de ses membres ne peut être tenu pour responsable à titre personnel desdits engagements.

ARTICLE 16 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le Conseil d'Administration qui le fait alors approuver par l'Assemblée Générale.

Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts ainsi qu'à apporter des précisions aux présents statuts.

ARTICLE 17 : Affiliation

L'association n'est affiliée à aucune autre structure.

Toutefois, elle pourra parfois avoir des activités conjointes ou travailler en partenariat avec d'autres associations ou structures sérieuses.

Les présents statuts ont été approuvés par l'assemblée générale constitutive du 31 mai 2008.

Le président

La trésorière

La secrétaire générale

